

**Délibération n° 2013/231
Séance du 10 juillet 2013**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSEE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°5-1-2-04-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Bassée du 5 avril 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2008/446 du 9 juillet 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0044 du 9 février 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0381 du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Bassée n°7-1-06-12 du 9 juin 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2012/0217 du 11 juillet 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 ;
- VU** le rapport n° 2013/227 à 231 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 4 juillet 2013 et de la Commission Economique et Tarifaire du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, suite à une erreur matérielle, la convention de délégation de compétence susvisée signée par les parties ne reprend pas le montant de la participation financière du STIF de 22 025 € en année pleine (valeur 2012 TTC) fixée par la délibération n°2012/217 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation du service de transport à la demande de la Communauté de communes de la Bassée du 28 août 2012, approuvée par la délibération n° 2012/0217 du 11 juillet 2012, qui rectifie le montant de la participation financière du STIF telle que déterminée par la délibération du 11 juillet 2012.

de la Communauté de
075-28750009-20130710-231-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de dépôt en préfecture : 07/2013

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant à la convention visée à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

AVENANT n° 1
à la convention de délégation de compétence
en matière de transport à la demande
du 28 août 2012

ENTRE :

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2013/.... du 10 juillet 2013, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté de Communes de la Bassée, ayant son siège 12 rue Joseph Bara 77480 BRAY-SUR-SEINE, et représenté par sa Présidente, Anne-Marie CHARLE, en vertu de la délibération n°7-1-06-12 du 9 juin 2012, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°5-1-2-04-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Bassée du 5 avril 2008
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2008/446 du 9 juillet 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0044 du 9 février 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0381 du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Bassée n°7-1-06-12 du 9 juin 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2012/0217 du 11 juillet 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/_____ ;

Article 1^{er} – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 28 AOÛT 2012

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 11 juillet 2012 et notifiée le 28 août 2012 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article 8 - Participation du STIF au financement du service

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes de la Bassée est fixée à 22 025 € en année pleine (valeur 2012 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage initial du service précisée dans l'acte justifiant la date de mise en service effective du service transmise par l'AOP (annexe II), comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X K_N

avec $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention du 28 août 2012 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 30 juillet 2016.

Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président